

Décision n° 2018-024/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord sur la création de l'Institut Mondial de la Croissance Verte (Global Green Growth Institute).

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-1735/PM/CAB du 20 juillet 2018 de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord sur la création de l'Institut Mondial de la Croissance Verte (Global Green Growth Institute), adopté le 20 juin 2012 à Rio de Janeiro au Brésil ;
- Vu** la délibération du Conseil des Ministres du 13 juillet 2018 qui a marqué son accord pour la transmission à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant autorisation d'adhésion à l'Accord sur la création de l'Institut Mondial de la Croissance Verte (Global Green Growth Institute) ;
- Vu** l'Accord sur la création de l'Institut Mondial de la Croissance Verte (Global Green Growth Institute), adopté le 20 juin 2012 à Rio de Janeiro au Brésil ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-1735/PM/CAB du 20 juillet 2018, monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord sur la création de l'Institut Mondial de la Croissance Verte (Global Green Growth Institute), adopté le 20 juin 2012 à Rio de Janeiro au Brésil ;

Considérant que le Conseil des Ministres du 13 juillet 2018 a marqué son accord pour la transmission à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant autorisation d'adhésion à l'Accord sur la création de l'Institut Mondial de la Croissance Verte (Global Green Growth Institute) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que des Etats membres des Nations Unies et des Organisations d'intégration régionale ont décidé de la création de Global Green Growth Institute (GGGI) avec pour objectif principal la promotion du développement durable des pays en développement, des pays émergents et des pays les moins avancés ;

Considérant que l'Accord sur la création du GGGI comprend un préambule et 28 articles ;

Considérant que dans le préambule, les parties à l'Accord notent qu'un nouveau type d'organisation internationale interdisciplinaire et pluripartite est nécessaire pour faire face au problème de changement climatique et mettre en place de nouvelles stratégies de développement à faible émission de carbone ;

Considérant que l'article 1 est relatif à sa création ; qu'il a son siège à Séoul en République de Corée ;

Considérant que l'article 2 traite des objectifs du GGGI qui sont la promotion du développement durable des pays en développement, des pays émergents et des pays les moins avancés entre autres, en diffusant un nouveau paradigme de croissance économique, la croissance verte qui est une avancée équilibrée de

croissance et de durabilité environnementale, en ciblant les aspects essentiels en matière de performance et de résilience économiques avec la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'inclusion sociale et en améliorant les conditions économiques, environnementales et sociales des pays en développement et des pays émergents, au travers de partenariats entre pays développés et pays en développement et secteurs publics et privés ;

Considérant que les articles 3 et 4 sont consacrés aux définitions et aux activités du GGGI ; que ces activités consistent essentiellement au soutien des pays en développement et des pays émergents dans le domaine du renforcement des capacités pour élaborer et mettre en œuvre des plans de croissance verte au niveau national, provincial ou local en vue de faciliter la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'inclusion sociale ;

Considérant que l'article 5 traite des membres ; qu'il précise qu'un Etat ou une Organisation d'intégration régionale devient membre du GGGI en adhérant au présent Accord et que l'adhésion est ouverte à tout Etat membre des Nations Unies ou toute Organisation d'intégration régionale qui souscrit aux objectifs du GGGI ;

Considérant que les articles 6, 7, 8, 9 et 10 portent sur les organes du GGGI ; que ces organes se composent en une Assemblée, un Conseil qui agit en organe exécutif sous la direction de l'Assemblée, un Comité consultatif qui est un organe de consultation et de conseil et un Secrétariat qui est le principal organe opérationnel et est sous la direction d'un Directeur général ;

Considérant que les articles 11 et 12 sont consacrés à la langue de travail et aux finances ; que la langue de travail est l'anglais et les ressources financières proviendront principalement des contributions volontaires des membres, des contributions volontaires apportées par des sources non gouvernementales, de la vente des publications, des revenus d'intérêts provenant des fiducies ;

Considérant que l'article 13 est relatifs aux publications ; que l'article 14 précise que GGGI possède la personnalité juridique ; que l'article 15 indique que GGGI bénéficie des privilèges et immunités dans le pays du siège et dans les autres pays membres ; que l'article 16 traite des partenariats avec d'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales ;

Considérant que les articles 17 et 18 concernent les dispositions transitoires et le Dépositaire du présent Accord ; que l'article 18 précise que le Directeur général du Secrétariat est le Dépositaire du présent Document ;

Considérant que les articles 19, 20 et 21 traitent de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation et de l'adhésion ; que l'article 21 indique que le présent Accord sera ouvert à adhésion par tout Etat ou toute Organisation d'intégration régionale n'ayant pas signé l'Accord ;

Considérant que les articles 22, 23, 24 et 25 sont relatifs à l'entrée en vigueur de l'Accord, aux réserves, aux modifications et aux retraits ; que l'article 25 précise que toute partie peut se retirer du présent Accord moyennant notification écrite de son intention ;

Considérant que les articles 26, 27 et 28 traitent de l'interprétation, des consultations et de la résiliation ; que l'article 28 indique que le présent Accord ne peut être résilié que sur décision consensuelle de tous les membres composant l'Assemblée ; que toutefois, la dite résiliation n'affectera pas la réalisation de tout projet ou programme entrepris en vertu du présent Accord et non entièrement exécuté au moment de la résiliation sauf avis contraire par consensus de l'Assemblée ;

Considérant que l'Accord sur la création de l'Institut Mondial de la Croissance Verte (Global Green Growth Institute), auquel le Burkina Faso veut adhérer, a été adopté le 20 juin 2012 à Rio de Janeiro au Brésil lors de la Conférence des Nations Unies « Rio +20 » sur le développement durable ;

Considérant que l'examen de l'Accord sur la création de l'Institut Mondial de la Croissance Verte (Global Green Growth Institute), adopté le 20 juin 2012 à Rio de Janeiro au Brésil n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord sur la création de l'Institut Mondial de la Croissance Verte (Global Green Growth Institute), adopté le 20 juin 2012 à Rio de Janeiro au Brésil est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} août 2018 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres



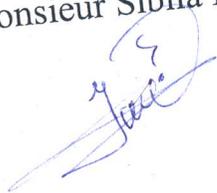
Monsieur Georges SANOU



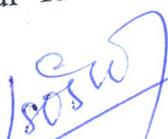
Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE





Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.